TRADUCTION CONVENTION

Convention entre la Commission communautaire flamande, la Ville de Bruxelles et le Service public fédéral Justice relative au fonctionnement de la bibliothèque dans la prison de Bruxelles – site de Haren

La présente convention est conclue entre :

La Commission communautaire flamande (0240.682.635),
représentée par le Collège, pour lequel agit Madame **Ans Persoons**, membre du Collège compétente pour la Culture, la Jeunesse, le Sport, les Centres communautaires et les Minorités ethnoculturelles, ci-après dénommée « la VGC » ;

La Ville de Bruxelles (0207.373.429),
représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent Monsieur **Philippe Close**, bourgmestre, et Madame **Émilie Dupont**, secrétaire communale, en exécution de la décision du Conseil communal en date du [mentionner la date de la décision du Conseil communal approuvant la convention], laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale [uniquement si la convention est signée après l'expiration du délai légal de tutelle] ;

Le Service public fédéral Justice (0308.357.753),
représenté par Monsieur **Jurgen Van Poecke**, directeur de l'établissement pénitentiaire de Bruxelles site Haren, Service public fédéral Justice, Direction générale des Établissements pénitentiaires, ci-après dénommé « le SPF Justice » ;

Objet de la convention

L'objet de la convention concerne le fonctionnement de la bibliothèque dans la prison de Bruxelles – site de Haren.

La convention est conclue en exécution du protocole d'accord entre la Communauté flamande et la VGC. Ce protocole relatif à la mise en œuvre de la politique culturelle locale dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale donne exécution au décret du 8 mars 2024 relatif au fonctionnement culturel supralocal (art. 62) et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2024 portant exécution de ce décret (art. 88 et 89), notamment : « le soutien aux bibliothèques pénitentiaires dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale » (décret art. 62, 4°).

Les moyens mobilisés dans le cadre de ce protocole permettent de développer un fonctionnement structurel de la bibliothèque dans la prison de Bruxelles – site Haren, soutenu par la Ville de Bruxelles et la VGC.

La présente convention fixe le cadre de la collaboration entre les parties.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : MISSION

Article 1

Les parties souhaitent que les détenus aient accès au savoir, à l'information, aux loisirs et à la culture. Elles entendent les aider à rester informés de ce qui se passe en dehors de la prison.

Article 2

La bibliothèque pénitentiaire organise des activités (de promotion de la lecture) pour les détenus. Ces activités visent à encourager la créativité, améliorer la qualité de vie et renforcer les compétences sociales.
Le fonctionnement de la bibliothèque crée des liens avec le monde extérieur, notamment par des moments d'accueil spécifiques ou par un volet externe dans les projets de promotion de la lecture.

TITRE II : OBJECTIFS

Article 3. Accessibilité

§1. La bibliothèque est ouverte à tous les détenus, dans le respect des règles de sécurité de la prison.
§2. Les visites se font selon un horaire hebdomadaire fixe, adapté au régime des détenus. Un nombre maximal de détenus est admis quotidiennement.
§3. Les détenus soumis à des régimes particuliers bénéficient également d'un accès ou d'un système de prêt.

Article 4. Présence requise d'agents

§1. Le SPF Justice vérifie au début de chaque poste de travail qu'il y a suffisamment de personnel pour organiser l'activité.
§2. Si les conditions ne sont pas réunies et que les visites prévues ne peuvent avoir lieu, le SPF Justice en informe la Ville de Bruxelles dans les plus brefs délais, sans incidence sur le paiement de la subvention par la VGC.

Article 5. Dispositions pratiques complémentaires

Les parties concluent des accords pratiques pour garantir :

- de bonnes conditions de travail pour les bibliothécaires de la Ville de Bruxelles ;
- le bon fonctionnement de la bibliothèque ;
- les visites et activités destinées aux détenus.

Ces accords pratiques feront l'objet d'un addendum faisant partie intégrante de la convention. Sauf accord contraire, les coûts liés à ces accords sont à charge du SPF Justice.

Article 6. Infrastructure et locaux

Le SPF Justice met à disposition :

- les espaces de bibliothèque ;
- les rayonnages ;
- les espaces de lecture ;
- les comptoirs de prêt ;
- un bureau administratif.

Il veille à garantir un environnement de travail sûr et agréable.
En cas d'impossibilité de garantir la sécurité, la Ville de Bruxelles peut suspendre immédiatement son engagement, sans impact sur la subvention de la VGC.

Article 7. Technologies de l'information et système bibliothécaire

Le SPF Justice assure :

- l'achat et l'entretien du matériel informatique ;
- la compatibilité avec le **Système bibliothécaire unifié pour la Flandre et Bruxelles**.

La bibliothèque pénitentiaire utilise ce système, également utilisé par les 20 bibliothèques publiques néerlandophones bruxelloises.

La VGC :

- veille au respect des règles de sécurité ;
- assure le soutien technique ;
- prend en charge les frais annuels de maintenance et de télécommunications.

L'utilisation du système est soumise aux conventions conclues notamment avec l'asbl Cultuurconnect et aux accords relatifs aux bibliothèques pénitentiaires entre le SPF Justice et Cultuurconnect.

Article 8. Collection

La bibliothèque dispose d'une collection variée et actuelle adaptée aux besoins des détenus.

La Ville de Bruxelles :

- finance l'achat initial ;
- examine le budget nécessaire pour l'actualisation permanente.

Les détenus peuvent recourir au prêt interbibliothèques (IBL).
Le SPF Justice peut refuser certains documents pour motifs justifiés.

Article 9. Personnel

La Ville de Bruxelles engage au minimum 1 ETP bibliothécaire.

Ses missions :

- tâches administratives (gestion de collection, commandes, IBL) ;
- accueil et prêt ;
- projets de promotion de la lecture (2026 = année test).

Le SPF Justice :

- met du personnel à disposition ;
- organise l'accompagnement des détenus ;
- assure le suivi statistique ;
- soutient l'organisation avec bénévoles et détenus.

Article 10. Budget

La VGC octroie :

- **112.500 €** (subvention unique) pour la collection initiale ;
- **62.500 €** (subvention unique) pour la digitalisation et l'implémentation du système ;
- **70.500 € par an** pour financer au moins 1 ETP et les activités de promotion de la lecture.

Le SPF Justice prévoit **3.500 € par an** pour compenser les pertes éventuelles.

Article 11. Communication

Le SPF Justice assure une communication claire auprès des détenus et du personnel.
Les parties participent aux concertations éducatives et socioculturelles internes.

TITRE III : RAPPORTAGE

La Ville de Bruxelles transmet chaque année, avant fin février, un rapport à la VGC.
Le SPF Justice fournit les statistiques nécessaires début février.

TITRE IV : COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage composé de représentants des trois parties et de l'Agence flamande Justice et Maintien se réunit au moins deux fois par an.
La VGC organise ces réunions.

TITRE V : MODIFICATIONS

Toute modification nécessite l'accord formel de toutes les parties et fait l'objet d'un addendum.

TITRE VI : DURÉE

Entrée en vigueur : signature avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.
Durée initiale : 1 an (jusqu'au 31 décembre 2026).
Renouvellement tacite annuel, sauf dénonciation avec préavis d'un mois.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

La convention est conclue sous condition résolutoire en cas de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Les juridictions néerlandophones de Bruxelles sont compétentes.

La convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles le [jour] [mois] 2026 en trois exemplaires.

Pour la Commission communautaire flamande
Ans Persoons

Pour la Ville de Bruxelles
Philippe Close, bourgmestre
Émilie Dupont, secrétaire communale

Pour le Service public fédéral Justice
Jurgen Van Poecke
Directeur de la prison de Bruxelles – site Haren
Direction générale des Établissements pénitentiaires